



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-098-06

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-098 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE MODIFIER LE CHAMP D'APPLICATION,
DE MODIFIER LA TERMINOLOGIE ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR
LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le xxx 2026



RÈGLEMENT BEAC-098-06

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-098 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN DE MODIFIER LE CHAMP D'APPLICATION, DE MODIFIER LA TERMINOLOGIE ET D'AJOUTER DES OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi XXX à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS Son Honneur le maire Martin St-Jean et les conseillers
Dominique Godin, Marie Léveillé, Robert Mercuri, David
Newell, Jason Rossie et Tim Quinn;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le xxxxx 2025;

ATTENDU qu'un projet de Règlement BEAC-098-06 intitulé « Règlement modifiant le règlement BEAC-098 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin de modifier le champ d'application, de modifier la terminologie et d'ajouter des objectifs et critères pour les immeubles patrimoniaux » a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi xxxxxxx 2025;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation concernant le présent règlement a été tenue par le Conseil le lundi xxxxx 2026, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A- 19.1) ;

CONSIDÉRANT l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9.002) ;

VU l'article 145.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Sur motion donnée par _____, appuyée par le _____ et
RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié par le remplacement du paragraphe a) du paragraphe 5 par le suivant :

- a) Pour des travaux visés à l'extérieur d'une zone à caractère distinct prévue à l'Annexe A du présent règlement, le remplacement de porte et fenêtre, sans changement aux dimensions et au type d'ouverture.

ARTICLE 2 : L'article 2 est modifié par le retrait du paragraphe c) du paragraphe 5.

ARTICLE 3 : Le paragraphe 12 de l'article 2, tel qu'actuellement adopté, est remplacé par le suivant :

12° Toute modification à un immeuble patrimonial

ARTICLE 4 : L'article 13 est modifié par l'ajout de la définition de l'expression « Immeuble patrimonial » au paragraphe 6 suivant :

6° Immeuble patrimonial : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi ;

ARTICLE 5 : Le chapitre 9 « Boîtes postales communautaires » est modifié par le remplacement du titre par le suivant :

Chapitre 9. Immeubles patrimoniaux



ARTICLE 6 : L'article 40, tel qu'actuellement adopté, est remplacé par le paragraphe suivant :

40. Les objectifs et critères suivants s'appliquent à tous travaux projetés visibles d'une voie publique sur un immeuble patrimonial, sans égard à son usage, sur l'ensemble du territoire de la Ville. Selon le type de travaux projetés, certains objectifs et critères peuvent ne pas s'appliquer.

ARTICLE 7 : L'article 41, tel qu'actuellement adopté, est remplacé par le tableau suivant :

OBJECTIFS ET CRITÈRES PARTICULIERS

OBJECTIFS	CRITÈRES D'ÉVALUATION
1. Proposer un agrandissement qui conserve et assure la mise en valeur des caractéristiques architecturales et morphologiques d'origine du bâtiment tout en s'y harmonisant	a) L'intervention témoigne d'une recherche quant au bâtiment, en assurant un équilibre harmonieux en termes de gabarits, hauteurs, toitures, niveaux de rez-de-chaussée, décrochés et saillies ; b) L'agrandissement du bâtiment est inspiré de son environnement élargi afin de favoriser le renforcement du caractère architectural dominant de la zone à caractère distinct, le cas échéant ; c) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant respecte la prédominance du volume d'origine et y est subordonnée ; d) L'agrandissement forme un ensemble cohérent avec le reste du bâtiment, il s'harmonise aux proportions et volumes du bâtiment existant, et tend à rehausser sa qualité architecturale
2. Préserver l'intégrité architecturale des bâtiments en regard de leur fonction d'origine	a) Toute intervention tend à respecter les caractéristiques intrinsèques témoignant de cette fonctionnalité; b) Les adaptations fonctionnelles effectuées sur le bâtiment demeurent réversibles, advenant la reconversion de ce dernier à l'usage auquel il est naturellement associé; c) Dans le cas d'un bâtiment dont l'intégrité a déjà été affectée par des rénovations antérieures, l'intervention vise à rétablir la lisibilité des fonctions associées aux origines du bâtiment et à ses caractéristiques anciennes.
3. Préserver, valoriser et bonifier les caractéristiques architecturale, historiques et patrimoniales du bâtiment	a) Les matériaux de revêtement extérieur et les composantes architecturales respectent et sont compatibles avec les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment b) Les matériaux et les composantes architecturales sont de bonne qualité et durable c) Les composantes architecturales et leurs proportions sont organisées de façon harmonieuse et compatibles entre-elles et avec le caractère architectural et patrimonial du bâtiment ; d) Les composantes de référence du

	style architectural font partie intégrante de l'architecture du bâtiment, de sorte que leur qualité et leur intégrité sont préservées; e) Les détails architecturaux et d'ornementation sont de qualité supérieure, adaptés au style du bâtiment, de couleurs agencées harmonieusement entre elles et aux caractéristiques dominantes du caractère architectural d'origine du bâtiment f) Les parements et revêtements sont complétés des détails de finition complémentaires et correspondants au style du bâtiment (linteaux, allèges, cadrages, etc.); g) Les portes et fenêtres préservent leur authenticité ou tendent à renouveler leur caractère d'origine; h) Le couronnement des bâtiments ayant une toiture à versants respecte les caractéristiques d'origine (ex.: corniche, corbeaux, lucarnes, lambrequin, etc.); i) Les saillies (perron, porche, balcon, galerie, marquise, escalier extérieur, etc.) sont maintenues ou rétablies en regard du style de référence, en valorisant les détails propres à chacun; j) Les équipements mécaniques ou autres structures de service sont localisés de façon à ne pas être visibles de la voie publique ou dissimulés avec des matériaux s'harmonisant, par la couleur et la texture, aux matériaux utilisés pour le revêtement des murs extérieurs.
--	--



ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE